

Vous me ferez connaître, aussitôt que possible, les mesures que vous aurez prises à cet effet.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ÉTIENNE.

**Arrêté ministériel réorganisant le service de l'Exposition permanente des colonies.**

LE Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la marine et des colonies,  
Vu le décret du 17 décembre 1886 et l'arrêté ministériel du 22 janvier de la même année fixant les attributions du Sous-Secrétaire d'État ;

Considérant que l'organisation de l'Exposition permanente des colonies, telle qu'elle résulte de l'arrêté ministériel du 25 juin 1864, a besoin d'être modifiée et complétée,

ARRÊTE :

**TITRE I<sup>er</sup>.**

*Du Conseil supérieur de l'Exposition permanente des colonies.*

Art. 1<sup>er</sup>. Il est institué un Conseil supérieur de l'Exposition permanente des colonies.

Art. 2. Ce Conseil se compose :

1<sup>o</sup> Des représentants des colonies au Sénat et à la Chambre des députés ;

2<sup>o</sup> Des délégués au Conseil supérieur des colonies ;

3<sup>o</sup> Des membres élus pour chaque colonie par les Chambres de commerce et d'agriculture, suivant les formes déterminées à l'article 3 ci-après ;

4<sup>o</sup> De dix membres de droit siégeant au Conseil à raison de la nature de leurs fonctions ;

5<sup>o</sup> De quinze membres choisis par le Sous-Secrétaire d'État parmi les personnes auxquelles leurs études ou leur profession ont permis d'acquérir une connaissance spéciale des questions qui intéressent l'agriculture, le commerce et l'industrie des colonies.

Art. 3. Les Chambres de commerce et d'agriculture de chaque colonie forment, quel que soit leur nombre, un seul collège électoral nommant un délégué.

Les votes peuvent être émis par correspondance ; ils sont recueillis par la Chambre de commerce au chef-lieu de la colonie.

Les délégués sont choisis parmi les citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques, et résidant, autant que possible, dans la métropole.